CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 196.129 du 17 septembre 2009

A.190.016/XI-16.553

En cause : **KIAKU** Adja,

ayant élu domicile chez
Me I. GULTASLAR, avocat,
rue Van Oost, 22
1030 Bruxelles,

contre :

la communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et B. TRACHTE, avocats,
avenue Louise, 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2008 par Adja KIAKU qui demande l'annulation de "la décision datée du 8 octobre 2008 et notifiée à la requérante le 14 octobre 2008, prise par la Directrice générale de l'enseignement obligatoire de la Communauté française refusant de lui octroyer une dérogation à la date limite de dépôt de sa demande d'équivalence de son diplôme étranger (baccalauréat français)";

Vu l'arrêt n° 187.323 du 23 octobre 2008 ordonnant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification, par télécopie, de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre, notifiée aux parties les 12 et 13 janvier 2009 par le greffe du Conseil d'Etat les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suite à la notification, par télécopie, le 23 octobre 2008, de l'arrêt n/ 187.323 du même jour, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*bis*, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué; que la partie adverse a toutefois avisé le Conseil d'Etat, dans un courrier du 20 novembre 2008, du retrait de l'acte attaqué; que ce retrait, qui est devenu définitif, prive le recours en annulation de son objet de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n/ 187.323 du 23 octobre 2008 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le dix-sept septembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
C. HUGÉ.	J. MESSINNE.